

# **BGer 7B.118/2003 vom 21. Juli 2003**

Bundesgericht, 2003-07-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_7B.118\\_2003](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B.118_2003)

FR: TF 7B.118/2003 du 21 juillet 2003

IT: TF 7B.118/2003 del 21 luglio 2003

## **Regeste**

Droit des poursuites et faillites

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'écriture déposée sans invitation de la présidente de la Chambre de céans n'a pas à être prise en considération.

### **E. 1.2**

La demande préalable des recourants tendant à la production de la totalité du dossier de l'office, en particulier de la correspondance et des notes de l'ancien substitut de l'office ne peut qu'être rejetée, dès lors que les faits constatés dans la décision attaquée apparaissent suffisants en nombre et en pertinence pour juger des griefs relevant de la compétence de l'autorité de surveillance.

### **E. 1.3**

L'épouse du failli a produit dans la faillite une créance au titre de la liquidation de son régime matrimonial, a cosigné le protocole du 7 novembre 2000, a vendu avec le failli le chalet de Z. \_\_\_\_\_, a retiré ensuite sa production suite à la signature dudit protocole, s'est déterminée sur la plainte à l'invitation de la Commission cantonale de surveillance et s'est vu réserver par celle-ci son droit d'être entendue dans le cadre des investigations complémentaires ordonnées et de produire d'éventuelles créances ou revendications. Dans ces circonstances, la Chambre de céans ne saurait lui dénier la qualité de partie à la procédure comme le requièrent les recourants.

### **E. 2.1**

Le chef de conclusions tendant à l'annulation de l'approbation donnée par l'office au décompte de vente du 4 janvier 2001 est en soi nouveau. Dans leur plainte, les recourants ont en effet demandé l'annulation du décompte de vente établi le 19 décembre 2000, et non de son approbation ultérieure par l'office. Dès lors que, selon eux, un tel acte ne devait pas engager les créanciers, on peut admettre qu'ils ont implicitement requis sa non-approbation par l'office. Compris dans ce sens, le chef de conclusions en question est recevable.

### **E. 2.2**

Les chefs de conclusions tendant à ce qu'il soit ordonné à l'office d'inventorier une prétention de 255'494 fr. 75 contre l'épouse du failli et de mettre cette dernière en demeure de restituer ce montant sont nouveaux au sens de l' art. 79 al. 1 OJ , partant irrecevables. Au demeurant, ils sont sans objet dans la mesure où la décision attaquée charge précisément l'office de rechercher s'il y a lieu d'inscrire une telle créance dans l'inventaire des biens du

failli, le cas échéant à titre de créance litigieuse.

### **E. 2.3**

Le chef de conclusions tendant à l'ouverture d'une "instruction" à l'égard de l'ancien substitut est irrecevable dans la mesure où il doit être interprété comme une demande d'administration de preuves complémentaires, car - sous réserve du principe de la libre appréciation posé à l' art. 20a al. 2 ch. 3 LP et qui n'est pas en jeu ici - l'administration des preuves ne relève pas de l'application du droit fédéral, mais du droit cantonal de procédure ( art. 20a al. 3 LP ; ATF 105 III 107 consid. 5b p. 116), dont la violation ne peut être alléguée que dans un recours de droit public fondé sur l' art. 9 Cst. ( ATF 120 III 114 consid. 3a; 110 III 115 consid. 2 p. 117; cf. Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 30 ad art. 19 LP ; Flavio Cometta, Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, n. 37 ad art. 20a LP ). Le chef de conclusions est également irrecevable dans la mesure où il doit être interprété comme la demande d'ouverture d'une instruction en vue d'une procédure disciplinaire à l'encontre de l'ancien substitut. Le Tribunal fédéral n'a en effet aucune compétence disciplinaire en droit de la poursuite ( ATF 128 III 156 consid. 1c p. 158). Il en va de même pour le cas où le chef de conclusions en question devrait servir à faire constater l'irrégularité des actes du substitut pour fonder éventuellement une action en responsabilité (Sandoz-Monod, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. II, Berne 1990, p. 729 n. 3.2.1 et la jurisprudence citée).

### **E. 2.4**

Les recourants n'ont plus un intérêt à demander un complément d'inventaire concernant la parcelle non construite cadastrée à la section G xxxx de la Commune de Z. \_\_\_\_\_, dès lors que la Commission cantonale de surveillance a fait droit à cette requête en demandant à l'office de faire des investigations à ce sujet et de compléter l'inventaire le cas échéant.

### **E. 2.5**

Le chef de conclusions tendant à ce que l'office soit astreint à "exequaturer" le jugement de faillite est sans objet, dès lors qu'il est constant que le Tribunal de Grande Instance de Bonneville a ordonné l'exequatur dudit jugement le 22 mars 2001 à l'instance de l'office.

### **E. 2.6**

Quant à la renonciation par les recourants de leur contestation du montant du prix de vente du chalet de Z. \_\_\_\_\_, il n'y a pas lieu d'en prendre acte comme ils le demandent, dès lors que cette renonciation est dénuée d'objet: en effet, comme le relève avec raison la Commission cantonale de surveillance, les recourants n'avaient de toute façon plus le droit de contester la vente litigieuse une fois écoulé le délai d'un an prévu par l' art. 132a al. 3 LP .

### **E. 2.7**

Les conclusions en dépens sont vaines dans la mesure où il ne peut en être alloués dans la procédure de plainte au sens des art. 17 à 19 LP ( art. 62 al. 2 OELP ). Dans la mesure où ces dépens sont destinés à indemniser les recourants d'un prétendu dommage causé par des actes illicites de l'office et de son ancien substitut, la prétention relève du juge de l'action en responsabilité ( art. 5 LP ).

### **E. 3**

Quant au fond, les griefs soulevés dans le recours sont manifestement mal fondés dans la mesure où ils sont recevables.

### **E. 3.1**

Les recourants disent tout d'abord ne pas pouvoir admettre que la Commission cantonale de surveillance n'ait pas reproché à l'office "l'abandon inexplicable" de la procédure d'exequatur engagée auprès du Tribunal de Grande Instance de Bonneville (recours, p. 6 s. ch. 1). Or, selon les constatations de fait de la décision attaquée, la procédure en question a bel et bien abouti, puisque l'exequatur a été ordonné le 22 mars 2001 par ledit tribunal. A vrai dire, ce grief des recourants concerne l'hypothèque provisoire. Il allait cependant de soi que celle-ci devait être levée avec le protocole d'accord du 7 novembre 2000, lequel permettait en effet à l'office de faire réaliser un bien sis à l'étranger (chalet de Z. \_\_\_\_\_) et de faire rentrer le produit de ce bien dans la masse, à concurrence de la part du failli, alors même qu'il n'était en principe pas possible d'opérer une telle réalisation au profit de la faillite ouverte en Suisse ( art. 27 al. 1 OAOF ; cf. Walter A. Stoffel, Voies d'exécution: poursuite pour dettes, exécution de jugements et faillite en droit suisse, Berne 2002, § 11 no 55). Pour le reste sur ce point, les arguments des recourants relèvent de la compétence du juge de l'action en responsabilité.

### **E. 3.2**

Les recourants reprochent ensuite à la Commission cantonale de surveillance de n'avoir pas prononcé la nullité du protocole d'accord du 7 novembre 2000 (recours, p. 7 s. ch. 2). Le motif avancé dans la décision attaquée à l'appui du refus d'invalider ce document est que, quand bien même l'office a été partie prenante à toute l'opération agissant comme organe de l'exécution forcée, sa participation n'en était pas une condition de validité, la vente à laquelle le protocole se rapportait n'étant pas une vente de gré à gré au sens du droit de l'exécution forcée, mais une vente ressortissant au droit privé français, passée entre, d'une part, le failli "autorisé à signer seul, sans assistance" et celle qui était alors son épouse, agissant tous deux comme vendeurs et, d'autre part, les acquéreurs. Aussi bien, conclut la Commission cantonale de surveillance, le protocole d'accord incriminé ne constitue-t-il pas un acte susceptible de plainte. Au demeurant, aucune conséquence ne pourrait être tirée d'une annulation, car la vente litigieuse remonte à plus de deux ans. Seule, dès lors, une action en responsabilité de l'Etat pourrait entrer en ligne de compte. Les recourants ne s'en prennent pas à ces arguments d'une façon conforme aux exigences de l' art. 79 al. 1 OJ . Par ailleurs, contrairement à ce que les recourants affirment, la commission cantonale n'a nullement failli à sa tâche d'autorité de plainte et de surveillance, puisqu'elle a clairement dit que l'office avait violé ses obligations en ne consultant pas les créanciers (décision attaquée, consid. 5b p. 10). Si elle n'a pu prendre de sanctions concrètes à cet égard, c'est pour les raisons indiquées plus haut (péremption du droit de porter plainte selon l' art. 132a al. 3 LP ; absence d'acte susceptible de plainte; prétentions relevant de l'action en responsabilité de l'Etat).

### **E. 3.3**

Les mêmes constatations, et surtout le même constat de motivation insuffisante, s'imposent à propos du grief concernant l'approbation du décompte du 4 janvier 2001 (recours, p. 8 ch. 3).

### **E. 3.4**

Pour le surplus, les recourants soulèvent des arguments qui devraient être soumis au juge de l'action en responsabilité (présentation d'excuses au nom de l'Etat, indemnité pour retard de l'office; recours, p. 9 ch. 4) ou qui concernent l'appréciation des preuves (ch. 5), domaine qui échappe à la compétence de la Chambre de céans (cf. supra, consid. 2.3). Par ces motifs, la Chambre prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.